Article 20 : Qualifications d'Instructeur et Fonctions d'Examinateur désigné. (modifié par arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 1309-01 du 22 rajeb 1422 (10 octobre 2001)).

20.1.- Dispositions préliminaires :

Nul ne doit dispenser et/ou sanctionner la formation au pilotage requise pour la délivrance de toute licence ou qualification de pilote s'il n'a reçu l'autorisation spécifique accordée par le Directeur de l'Aéronautique Civile précisant les privilèges octroyés. Cette autorisation a une durée de validité de deux ans, et peut être renouvelée pour la même période par le Directeur de l'Aéronautique Civile, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Les candidats à une qualification d'instructeur ou une fonction d'examinateur doivent être titulaires de la licence et la qualification accordant des privilèges au moins équivalentes à la licence et à la qualification pour lesquelles ils seront amenés à dispenser l'instruction ou conduire les épreuves d'aptitude.

Une qualification d'instructeur, lorsqu'elle est octroyée, permet à son titulaire de dispenser l'instruction au sol et en vol.

Les instructeurs/examinateurs autorisés sont tenus de se conformer à la réglementation nationale en vigueur. En cas de violation, l'autorisation est suspendue par notification du Directeur de l'Aéronautique Civile qui ordonne la conduite d'une enquête. La suspension définitive dépendra des résultats de cette enquête.

20.2.- Instructeurs:

20.2.1.- Qualifications d'instructeur :

Cinq qualifications d'instructeurs sont reconnues :

- Instructeur de vol (FI)
- Instructeur de qualification de classe (CRI)
- Instructeur de qualification de vol aux instruments (IRI)
- Instructeur de qualification de type (TRI)
- Instructeur sur simulateur ou système synthétique de vol (SFI)

Les conditions de délivrance, de revalidation, de renouvellement en cas d'expiration, et les privilèges afférents aux qualifications d'instructeurs sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sous réserve qu'il remplisse les conditions de qualification et d'expérience exigées, le postulant à des qualifications d'instructeur additionnelles, peut bénéficier d'une prise en compte de ses capacités pédagogiques préalablement démontrées lors de l'obtention de la qualification d'instructeur dont il est déjà titulaire.

20.2.2.- Formation:

Tout candidat à une qualification d'instructeur professionnel doit justifier avoir suivi un cours homologué comprenant une formation théorique au sol (pédagogique et technique) et une formation pratique en vol auprès d'un organisme de formation agréé conformément à l'article 184 du décret susvisé n°2-61-161 du 10 juillet 62.

En cas de demande de renouvellement d'une qualification expirée, le candidat doit justifier avoir suivi un cours de recyclage acceptable par le Directeur de l'Aéronautique Civile portant sur les parties pertinentes du cours d'instructeur correspondant. Le programme de connaissances des cours d'instructeurs et de recyclage est fixé par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

20.2.3. – Epreuve d'aptitude :

Tout candidat à une qualification d'instructeur professionnel doit démontrer à un examinateur désigné à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile, sa capacité à assurer la formation d'un élève pilote pour l'amener au niveau requis pour la délivrance d'une licence et/ou qualification de pilote.

20.3.- Examinateurs désignés :

20.3.1.- Fonctions d'examinateurs :

On reconnaît à un examinateur cinq fonctions principales :

- Examinateur de vol (FE)
- Examinateur de qualification de classe (CRE)
- Examinateur de qualification de vol aux instruments (IRE)
- Examinateur de qualification de type (TRE)
- Examinateur d'instructeur de vol (FIE)

Les conditions de délivrance, de revalidation, de renouvellement en cas d'expiration, et les privilèges afférents aux fonctions d'examinateurs désignés sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions de qualification et d'expérience définies au tableau annexé au présent arrêté pour chaque fonction exercée, les examinateurs ne sont pas limités à une fonction unique en tant que FE, TRE, CRE, IRE ou FIE.

20.3.2.- Entraînement et épreuve d'habilitation :

Tout postulant à une autorisation d'examinateur doit justifier avoir subi avec succès une épreuve d'habilitation au cours de laquelle il joue le rôle d'un examinateur dont les privilèges correspondent à ceux de l'autorisation d'examinateur demandée. Cette épreuve comporte le briefing, la conduite de l'épreuve d'aptitude, l'évaluation du candidat qui est supposé subir l'épreuve d'aptitude, le débriefing et la constitution du dossier de ce candidat. Cette épreuve d'habilitation devra être supervisée par un inspecteur de l'Aéronautique Civile ou par un examinateur désigné à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

20.4. Dispositions supplémentaires :

Il est à rappeler qu'aucun instructeur n'est habilité à sanctionner l'instruction qu'il a dispensé à un candidat pour l'obtention d'une licence ou d'une qualification de vol aux instruments. Dans ces deux cas, les épreuves en vol sont passées sous la supervision d'un examinateur désigné à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

20.5. Pilotes d'hélicoptères :

Les pilotes d'hélicoptères peuvent postuler aux qualifications FI, IRI et TRI ainsi qu'aux fonctions FE, IRE, TRE et FIE. Les exigences en matière d'heures de vol sont réduites du 1/3 par rapport à celles des pilotes d'avions. »